

# **ASSOCIATION MARITIME DU QUÉBEC**

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION**

### **1. INTERPRÉTATION**

- 1.01 Définition et interprétation
- 1.02 Définition de la Loi
- 1.03 Règles d'interprétation
- 1.04 Discretion
- 1.05 Adoption des règlements
- 1.06 Primauté
- 1.07 Titres

### **2. SIÈGE SOCIAL**

- 2.01 Siège social

### **3. LE SCEAU DE LA CORPORATION**

- 3.01 Caractère facultatif du sceau
- 3.02 Forme et teneur
- 3.03 Conservation et utilisation

### **4. LES ADMINISTRATEURS**

- 4.01 Composition
- 4.02 Cens d'éligibilité
- 4.03 Assurance responsabilité

- 4.04 Élection
- 4.05 Durée des fonctions
- 4.06 Démission
- 4.07 Destitution
- 4.08 Fin du mandat
- 4.09 Remplacement
- 4.10 Rémunération
- 4.11 Indemnisation
- 4.12 Conflit d'intérêt ou de devoirs

## **5.0 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

- 5.01 Principe
- 5.02 Dépenses
- 5.03 Donation

## **6. LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 6.01 Convocation
- 6.02 Avis de convocation
- 6.03 Assemblée annuelle
- 6.04 Lieu
- 6.05 Quorum
- 6.06 Vote
- 6.07 Participation par téléphone
- 6.08 Renonciation
- 6.09 Résolution tenant lieu d'assemblée
- 6.10 Ajournement

## **7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS**

- 7.01 Nomination ou élections

- 7.02 Qualification
- 7.03 Terme d'office
- 7.04 Démission et destitution
- 7.05 Rémunération
- 7.06 Pouvoirs et devoirs
- 7.07 Président
- 7.08 Vice-Président
- 7.09 Trésorier
- 7.10 Secrétaire
- 7.11 Directeur général
- 7.12 Délégation et pouvoirs
- 7.13 Remplacement

## **8. LE COMITÉ EXÉCUTIF**

- 8.01 Nomination et destitution
- 8.02 Vacances
- 8.03 Assemblées
- 8.04 Quorum
- 8.05 Pouvoirs
- 8.06 Rémunération

## **9. LES MEMBRES**

- 9.01 Admissibilité
- 9.02 Catégories
- 9.03 Membres marchands
- 9.04 Membres manufacturiers
- 9.05 Membres plaisanciers
- 9.06 Membres marinas
- 9.07 Membres entreprises de services

- 9.08 Membres honoraires
- 9.10 Cartes
- 9.11 Droits d'adhésion et cotisation
- 9.12 Suspension et expulsion
- 9.13 Démission

## **10. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

- 10.01 Assemblée annuelle
- 10.02 Assemblée spéciale
- 10.03 Convocation sur demande des membres
- 10.04 Avis de convocation
- 10.05 Contenu de l'avis
- 10.06 Renonciation de l'avis
- 10.07 Irrégularités
- 10.08 Président de l'assemblée
- 10.09 Quorum
- 10.10 Ajournement
- 10.11 Vote
- 10.12 Vote au scrutin
- 10.13 Scrutateurs

## **11. L'EXERCICE FINANCIER, LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE, ET LA COMPTABILITÉ**

- 11.01 L'exercice financier
- 11.02 Vérificateur ou expert comptable
- 11.03 Livres et comptabilité

## **12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

- 12.01 Contrats

12.02 Lettres de change

12.03 Dépôts

12.04 Dépôts en sûreté

### **13. LES DÉCLARATIONS**

### **14. ABROGATIONS DES ANCIENS RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE  
L'ASSOCIATION MARITIME DU QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NO 2010-1**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**1. INTERPRÉTATION**

1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements, les termes suivants signifient :

**Acte constitutif** : désigne la mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

**Administrateurs** : désigne également le conseil d'administration;

**Corporation** : désigne l'Association Maritime du Québec;

**Dirigeant** : désigne tout administrateur, directeur général, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation;

**Loi** : désigne la *Loi sur les compagnies* du Québec;

**Majorité** : désigne cinquante pour cent (50%) plus une (1) des voix exprimées à une assemblée;

**Officier** : désigne le président de la corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire-adjoint ou le trésorier-adjoint et le directeur général;

**Règlements** : désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la corporation en vigueur.

- 1.02 DÉFINITION DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.
- 1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'étendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements constitués en corporation.
- 1.04 DISCRÉTION. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.
- 1.05 ADOPTION DES RÈGLEMENTS. Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à l'acte constitutif de la corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.
- 1.06 PRIMAUTÉ. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.07 TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

## 2. LE SIÈGE SOCIAL

2.01 SIÈGE SOCIAL. Le siège social de la corporation est situé à l'endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer à l'intérieur de la municipalité désignée dans ses lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires

2.01 SIÈGE SOCIAL. Le siège social de la corporation est situé à l'endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer.

## 3. LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.01 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU. Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau et, en aucun cas, un document émanant de la corporation n'est valide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

3.02 FORME ET TENEUR. Les administrateurs peuvent, s'il y a lieu, déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.

3.03 CONSERVATION ET UTILISATION. Le cas échéant, le sceau sera gardé au siège social de la corporation et seul une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

## 4. LES ADMINISTRATEURS

4.01 COMPOSITION. Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil composé de neuf (9) administrateurs.

COMPOSITION. Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil composé **au plus de onze (11) administrateurs** provenant des catégories de membre suivants :

- 2 membres marchands
- 2 membres manufacturiers (OEM)
- 2 membres marinas
- 1 membre entreprise de service
- 1 membre plaisancier
- 1 membre, représentant des stations nautiques
- 1 coopté
- 1, le président sortant

(si accepté, la numérotation à suivre sera modifiée)

4.02 CENS D'ÉLIGIBILITÉ. Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de vingt et un (21) ans, des majeurs sous tutelle ou en curatelle, des personnes déclarées incapables par un tribunal d'une autre province ou d'un pays et faillis non libérés.

4.02 MODALITÉS D'ÉLECTION. Sauf pour le membre coopté et le membre plaisancier qui sont nommés par les membres du conseil, les membres seront élus selon à pluralité des voix de tous les membres votants présents à l'assemblée des membres qui devra procéder à telle élection.

#### 4.03 MISE EN CANDIDATURE

Toute mise en candidature devra être signifiée au secrétaire de la corporation au moins quatre (4) jours ouvrables avant l'assemblée des membres qui devra procéder à une telle élection.

#### 4.04 LE COOPTÉ.

Le membre coopté sera nommé par le conseil d'administration le plus rapidement possible lors d'une réunion du conseil d'administration qui suivra l'assemblée générale annuelle. Le coopté choisi devra être membre en règle de l'Association.

#### 4.05 MEMBRE REPRÉSENTANT DES STATIONS NAUTIQUES.

Tous les membres votants devront élire un représentant des stations nautiques, membre en règle de l'Association, parmi les administrateurs de l'une des stations nautiques accréditée.

4.03 ASSURANCE RESPONSABILITÉ. La corporation souscrira à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs pour un montant d'au moins un (1) million de dollars.

4.04 ÉLECTION. Tout administrateur entrera en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle au cours de laquelle il a été nommé ou élu.

4.05 DURÉE DES FONCTIONS. Chaque administrateur demeure en fonction jusqu'à la deuxième assemblée annuelle suivant celle au cours de laquelle il a été élu ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été destitué en conformité avec les dispositions du présent règlement. L'administrateur dont le mandat est terminé est rééligible. ~~En ce qui a trait aux administrateurs qui seront nommés lors de l'assemblée annuelle devant être tenue en 2000, trois (3) seront élus pour un an et quatre (4) le seront pour deux (2) ans.~~

4.06 DÉMISSION. Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son acceptation, par résolution, par le conseil d'administrateur.

4.07 DESTITUTION. Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des membres présents. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée,

*Mesure transitoire :* lors de l'assemblée générale des membres tenue en avril 2010, cinq (5) administrateurs seront élus pour un mandat d'un (1) an et quatre (4) autres pour un mandat régulier de deux (2) ans. Motif de cette mesure, que tous les membres du conseil d'administration ne soient pas en élection la même année. Lors de sa première assemblée, le conseil élira le coopté. Le président sortant sera d'office membre du conseil d'administration.

Les élections se dérouleront donc comme suit :

- 1 membre marchand pour une durée de un an
- 1 membre marchand pour une durée de deux ans
- 1 membre manufacturier (OEM) pour une durée de un an
- 1 membre manufacturier (OEM) pour une durée de deux ans
- 1 membre marina pour une durée de un an
- 1 membre marinas pour une durée de deux ans
- 1 membre entreprise de service pour deux ans
- 1 membre plaisancier pour une durée de un an
- 1 membre, représentant des stations nautiques pour une durée de deux ans
- 1 coopté nommé par le conseil pour une durée de 1 an

exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution, mais n'a pas le droit de voter.

- 4.08 **FIN DU MANDAT.** Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution, de son absence non motivée à la satisfaction du conseil d'administration à trois assemblées du conseil d'administration ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.
- 4.09 **REMPLACEMENT.** Toute vacance au sein du conseil d'administration doit être comblée par résolution du conseil d'administration qui nommera le nouvel administrateur, lorsque c'est possible, parmi les représentants de la catégorie de membre ayant initialement élu ou désigné l'administrateur dont le siège devient vacant.
- 4.10 **RÉMUNÉRATION.** Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'employés de la corporation. Par ailleurs, les administrateurs doivent être remboursés des dépenses raisonnablement encourues dans l'exercice de leurs fonctions.
- 4.11 **INDEMNISATION.** La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses officiers et dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces officiers et dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi d'une façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses officiers et dirigeants.

4.12 **CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS.** Tout administrateur, officier ou dirigeant, qui se livre a des opérations de contrepartie avec la corporation ou qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui prend une décision sur le contrat, doit s'abstenir de voter sur ce contrat.

## **5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

5.01 **PRINCIPE** Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la corporation, sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

5.02 **DÉPENSES** Les administrateurs peuvent effectuer toute dépense dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

5.03 **DONATIONS** Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

### **5.04 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur les règlements généraux de la corporation et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

## 6. LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.01 CONVOCATION. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit par réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des administrateurs. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année
- 6.02 AVIS DE CONVOCATION. L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration est expédié par la poste, ~~par télégramme, par télécopieur ou par messenger~~, à l'adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un des administrateurs n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être posté à l'adresse où, au jugement du secrétaire, l'avis est plus susceptible de parvenir dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins dix (10) jours avant la date fixée pour cette assemblée. En cas d'urgence, au jugement du secrétaire, l'avis de convocation peut être verbal, mais d'au moins quarante-huit (48) heures.
- 6.03 ASSEMBLÉE ANNUELLE. À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers de la corporation, de nommer les membres du comité exécutif et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.
- 6.04 LIEU. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou, ~~si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.~~
- par télécopieur, *courriel* ou par messenger
- à *la dernière* adresse physique *ou électronique* connue des administrateurs
- Ou a tout autre endroit précisé à l'avis de convocation.

- 6.05 QUORUM. Le quorum est fixé à la majorité simple des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.
- 6.06 VOTE. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs présents et votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.
- 6.07 **PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE.** Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer oralement avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé avoir assisté à l'assemblée.
- 6.08 RENONCIATION. Tout administrateur peut, par écrit, télécopieur, ~~télégramme~~, adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de la convocation.
- PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE *OU AUTRE MOYEN ÉLECTRONIQUE***
- Internet ou autre
- Ou courriel

6.09 **RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.** Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif, le cas échéant, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif, le cas échéant.

6.10 **AJOURNEMENT** Le président de la réunion peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait un quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas de quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

## **7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS**

7.01 **NOMINATION OU ÉLECTION.** Les administrateurs élisent parmi les administrateurs élus comme membres du comité exécutif un président. Ils élisent également un ou plusieurs vice-présidents de la corporation. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre officier de la corporation tel un directeur général, un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants au secrétaire et au trésorier. Les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et exercer les fonctions qu'ils déterminent. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier; elle sera déléguée sous le nom de secrétaire-trésorier.

- 7.02 **QUALIFICATIONS.** Le président et tout vice-président sont élus parmi les membres du conseil d'administration.
- 7.03 **TERME D'OFFICE.** Les dirigeants de la corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.
- 7.04 **DÉMISSION ET DESTITUTION.** Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la corporation, par la poste ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la corporation et procéder à l'élection ou la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.
- 7.05 **RÉMUNÉRATION.** Tout dirigeant de la corporation qui n'est pas administrateur pourra être rémunéré sur résolution du conseil d'administration.
- 7.06 **POUVOIRS ET DEVOIRS.** Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir d'un dirigeant ou d'un officier ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil d'administration peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

- 7.07 **PRÉSIDENT.** Le président de la corporation est choisi parmi les administrateurs. Une même personne ne peut être élue pour plus de trois mandats consécutifs à titre de président à moins d'une décision unanime à cet effet de tous les membres du conseil d'administration alors en fonction. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la corporation. Le président de la corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.
- 7.08 **VICE-PRÉSIDENT.** Le vice-président ou, s'il y en a plus d'un, les vice-présidents sont choisis parmi les administrateurs, ils exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps en temps à autre prescrire les administrateurs, le comité exécutif ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents peut exercer les pouvoirs et fonctions du président tels qu'établis par les règlements généraux.
- 7.09 **TRÉSORIER.** Le trésorier a la charge des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge. Les assistants-trésoriers

exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier.

- 7.10 **SECRÉTAIRE.** Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner son avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sureté le sceau de la corporation, s'il y en a un, les livres contenant les noms et adresses des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la corporation est tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants-secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.
- 7.11 **DIRECTEUR GÉNÉRAL.** Le Directeur général a la responsabilité de gérer les opérations courantes de la Corporation et de voir à ce que les décisions et orientations prises par le conseil d'administration et le comité exécutif soient appliquées. Le Directeur général se rapporte au conseil d'administration et au comité exécutif.
- 7.12 **DÉLÉGATION DE POUVOIRS.** Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tels officiers à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

7.13 REMPLACEMENT. Si l'un quelconque poste d'officier de la corporation devient vacant par la suite d'un décès, démission, résolution, ou autrement, le conseil d'administration pourra élire ou nommer une autre personne en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.

## 8. LE COMITÉ EXÉCUTIF

8.01 NOMINATION ET DESTITUTION. ~~Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six (6) membres, il peut choisir parmi ces derniers un comité exécutif composé de trois (3) membres.~~ Ces derniers font partie de ce comité pour une durée un an tant qu'ils demeurent administrateurs. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif.

Le conseil peut former un comité exécutif formé des officiers de la corporation, nommés par le conseil lors de la première réunion du conseil d'administration ayant lieu suite à l'assemblée générale annuelle.

8.02 VACANCES. Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

8.03 ASSEMBLÉES. Le secrétaire, soit par réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du comité exécutif, peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la corporation ou, à défaut, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la corporation également comme secrétaire du comité exécutif à moins que le comité exécutif n'en ait décidé autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une

assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

- 8.04 QUORUM. Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à la majorité des membres du comité.
- 8.05 POUVOIRS. Le comité exécutif possède tous les pouvoirs dévolus au conseil d'administration sauf l'adoption des budgets et ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi. Le conseil d'administration pourra modifier ou renverser toute décision du comité exécutif et devra alors indemniser toute tierce partie lésée par telle décision.
- 8.06 RÉMUNÉRATION. Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

## 9. LES MEMBRES

- 9.01 Pour être membre en règle, il faut :
- Être associé à un des secteurs d'activités de l'industrie du nautisme reconnus par le présent règlement;
  - **Choisir la catégorie de membre applicable au demandeur et sauf en ce qui a trait aux membres honoraires**
  - **Remplir une demande d'admission comme membre de la catégorie choisie;**

- Déléguer un représentant âgé de vingt et un (21) ans dans le cas d'une personne morale; et ;
- Avoir joint un chèque pour le montant de la cotisation applicable avec sa demande d'admission comme membre;
- Être accepté par le conseil d'administration ou le comité exécutif qui ont totale discrétion à cet égard.

9.02 CATÉGORIE. La corporation comprend ~~huit (8) catégories~~ de membres qui sont définies plus spécifiquement aux paragraphes ci-dessous, soit les membres marchands, les membres manufacturiers, les membres plaisanciers, les membres marinas, les membres entreprise de service, les membres associés et les membres honoraires → Sept (7) catégories

9.03 MEMBRES MARCHANDS. Une entreprise de vente au détail dont la majorité des ventes sont reliées au domaine du nautisme. Les membres marchands ont le droit de vote aux assemblées des membres de la corporation. Tous les membres votants devront élire deux (2) administrateurs parmi les membres marchands. ~~Tout membre intéressé à devenir administrateur en avisera le secrétaire de la corporation au moins quatre (4) jours ouvrables avant l'assemblée des membres qui devra procéder à telle élection.~~ → Note : Cette précision se retrouve maintenant dans le point 4

9.04 MEMBRES MANUFACTURIERS. Une entreprise manufacturière dont la majorité des opérations sont reliés à la fabrication de bateaux de plaisance ou une entreprise manufacturière dont la majorité des opérations sont reliées à la fabrication de composantes ou d'équipements de bateaux de plaisance ou une telle entreprise manufacturière dont les ventes dans les domaines ci-dessus mentionnés excèdent un montant qui sera déterminé de temps à autre par le conseil d'administration. Les membres manufacturiers ont le droit de vote aux assemblées de la corporation. Tous les membres votants devront élire deux (2) administrateurs parmi les membres manufacturiers. ~~Tout~~

<p><del>membre manufacturier intéressé à devenir administrateur en avisera le secrétaire de la corporation au moins quatre (4) jours ouvrables avant l'assemblée des membres qui devra procéder à telle élection.</del></p>	<p>Note : Cette précision se retrouve maintenant dans le point 4</p>
<p>9.05 MEMBRES PLAISANCIERS. Une personne propriétaire d'un bateau de plaisance ainsi que toute personne physique intéressée par la navigation de plaisance. Les membres plaisanciers n'ont pas le droit de vote aux assemblées des membres de la corporation mais peuvent y assister s'ils le désirent. Aucun avis de convocation à une assemblée des membres ne leur sera spécifiquement transmis. <u>Tous les votants devront élire un (1) administrateur parmi les membres plaisanciers.</u> <del>Tout membre plaisancier intéressé à devenir administrateur en avisera le secrétaire de la corporation au moins quatre (4) jours ouvrables avant l'assemblée des membres qui devra procéder à une telle élection.</del></p>	<p>Tous les <b>membres</b> votants devront élire un (1) administrateur parmi les membres plaisanciers</p> <p>Note : Cette précision se retrouve maintenant dans le point 4</p>
<p>9.06 MEMBRES MARINAS. Une marina située au Québec ou dont une proportion substantielle des membres ou utilisateurs sont des plaisanciers originaires du Québec. Les membres marinas ont le droit de vote aux assemblées des membres de la corporation. <u>Tous les membres votants devront élire un (1) administrateur parmi les membres marinas.</u> <del>Tout</del> <u>membre marina intéressé à devenir administrateur en avisera le secrétaire de la corporation au moins quatre (4) jours ouvrables avant l'assemblée des membres qui devra procéder à une telle élection.</u></p>	<p>Deux (2) administrateurs</p>
<p>9.07 MEMBRES ENTREPRISE DE SERVICES. Une entreprise de services dont la majorité des ventes sont reliées au domaine du nautisme. Les membres entreprises de services ont le droit de vote aux assemblées des membres de la corporation. <u>Tous les membres votants devront élire un (1) administrateur parmi les membres entreprises de service.</u> <del>Tout membre entreprise de service intéressé à devenir administrateur en avisera le</del></p>	<p><b>MEMBRES ENTREPRISE DE SERVICES.</b> Une entreprise de services dont la majorité des ventes <b>ou des activités</b> sont reliées au domaine du nautisme. Les membres entreprises de services ont le droit de vote aux assemblées des membres de la corporation. Tous les membres votants devront élire un (1) administrateur parmi les membres entreprises de service.</p>
	<p>Note : Cette précision se retrouve maintenant dans le point 4</p>

secrétaire de la corporation au moins quatre (4) jours ouvrables avant l'assemblée des membres qui devra procéder à une telle élection.

9.08 ~~MEMBRES SPÉCIAUX. Toute personne active ou qui a été active comme officier et/ou administrateur d'un organisme ou d'une corporation impliquée dans le domaine du nautisme au Québec. Les membres spéciaux ont le droit de vote aux assemblées des membres de la corporation. Tous les membres votants devront élire deux (2) administrateurs parmi les membres spéciaux.~~

La catégorie membres spéciaux est abolie

9.09 MEMBRES ASSOCIÉS. Toute personne, non éligible ou non acceptée comme membre dans une autre catégorie de membre, et qui est intéressé par les buts et objectifs de la corporation. Les membres associés n'ont pas de droit de vote aux assemblées des membres de la corporation mais peuvent y assister s'ils le désirent; ils ne peuvent être élus comme administrateurs de la corporation. Aucun avis de convocation à une assemblée des membres ne leur sera spécifiquement transmis.

9.10 MEMBRE HONORAIRES. Toute personne que le conseil d'administration désire honorer et reconnaître pour sa contribution dans le domaine du nautisme peut être nommée membre honoraire pour la période prescrite par le conseil d'administration. Les membres honoraires n'ont pas de droit de vote aux assemblées des membres de la corporation mais peuvent y assister s'ils le désirent; ils ne peuvent être élus comme administrateurs de la corporation. Aucun avis de convocation à une assemblée des membres ne leur sera spécifiquement transmis.

9.11 CARTES. La corporation peut être des cartes de membre et le conseil d'administration en approuve alors la forme et la teneur.

9.12 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION. Le droit d'adhésion et la cotisation annuelle applicable aux diverses catégories de membres de la

corporation sont fixés par le conseil d'administration et doivent être payés en argent. Aucune cotisation ou droit d'adhésion n'est payable par un membre honoraire. ~~De plus le conseil pourra décider que toute personne membre d'une association impliquée dans le nautisme n'aura pas à payer de cotisation, l'exigence de l'article 9.01 de joindre un chèque avec la demande d'administration ne s'appliquant pas à toute personne bénéficiant de telle décision du conseil d'administration.~~ La cotisation annuelle est exigible dans les trente (30) jours de la transmission par la corporation de l'avis annuel de cotisation à défaut de quoi tout membre en défaut devra perdre son statut de membre de la corporation. Il devra alors suivre la procédure prescrite par le conseil d'administration s'il désire être réadmis ou faire une nouvelle demande d'adhésion comme membre de la corporation. \*\*\*

→ Cette partie du règlement est supprimé

9.13 **SUSPENSION ET EXPULSION** Le conseil d'administration peu, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres suspendre, pour une période qu'il détermine, ou expulser, tout membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.

Note : Pour fins de référence, les membres marchands, manufacturiers, marinas, entreprise de services et représentant des stations nautiques sont considérés comme des membres corporatifs de l'Association.

Les membres individuels n'exploitant pas une entreprise se retrouvant dans les catégories de membres corporatifs de l'Association sont désignés comme étant des membres plaisanciers.

9.14 **DÉMISSION.** Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs ou soixante (60) jours après son envoi, selon le premier des deux événements. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet. En aucun cas, le membre démissionnaire ne sera remboursé de sa cotisation.

## 10. **LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

- |       |   |   |
|-------|---|---|
| 10.01 | <p>ASSEMBLÉE ANNUELLE. L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution, dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année fiscale de la corporation. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs suivant ce qui est mentionné aux règlements généraux de la corporation, de nommer un vérificateur, et le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membre peut être saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire de son ressort qui aurait été mentionné à l'avis de convocation à telle assemblée.</p> | <p>dans les <b>six (6) mois</b> suivant la fin de l'année fiscale de la corporation.</p> <p>d'élire les administrateurs suivant ce qui est mentionné aux règlements généraux de la corporation, de nommer un vérificateur, <b>de ratifier des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration et par les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres</b> et le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membre peut être saisie.</p> |
| 10.02 | <p>ASSEMBLÉE SPÉCIALE. Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président, soit au siège social de la corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.</p>  |   |
| 10.03 | <p>CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES. Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins dix pour cent (10%) des membres votants. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la loi.</p>  |   |
| 10.04 | <p>AVIS DE CONVOCATION. Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux</p>   |   |

membres votants. Copie de tel avis peut également être transmis ou donné aux membres non votants de la corporation qui ont le droit d'assister à l'assemblée sans avoir le droit de vote. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit livré par messenger ou par la poste à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la corporation, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais. Tout avis de convocation peut également être donné aux membres dans une publication transmise à tous les membres de la corporation.

10.05 CONTENU DE L'AVIS. Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée qui doivent être du ressort des membres.

10.06 RENONCIATION À L'AVIS. Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements pourvu que tous les membres votants renoncent par écrit à cet avis. Pour des fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télégramme, télex, câble, télécopieur ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à la renonciation sauf s'il assiste

Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit livré par messenger, par la poste *ou par courriel à la dernière adresse connue physique ou électronique respective* de ces membres,

et la renonciation peut s'effectuer sous toute forme écrite, *postale ou électronique*.

spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

- 10.07 **IRRÉGULARITÉS.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectant en rien la validité d'une assemblée des membres.
- 10.08 **PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.** Le président de la corporation ou, un vice-président par ordre d'ancienneté préside aux assemblées des membres. ~~À défaut du président et du vice-président, les membres peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée.~~ Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre s'il a par ailleurs le droit de vote.
- 10.09 **QUORUM.** La présence de dix pour cent (10%) des membres votants constitue un quorum pour telle assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.
- (Si adopté, la numérotation à suivre sera ajustée)
- 10.10 **AJOURNEMENT.** À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu, sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum est atteint; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

Le président de la corporation ou, un vice-président par ordre d'ancienneté préside aux assemblées des membres ou les membres peuvent choisir un président d'assemblée.

10.10 **PROCURATION.** Un membre dont le représentant officiel est dans l'impossibilité d'assister l'assemblée peut déléguer une autre personne à qui il aura remis une procuration écrite pour agir en son nom au cours de l'assemblée. Cette personne aura droit de parole et de vote sur tous les points discutés durant l'assemblée.

- 10.11 VOTE. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
- 10.12 VOTE AU SCRUTIN. Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou moins de dix pour cent (10%) des membres votants présents à l'assemblée le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce ces votes.
- 10.13 SCRUTATEURS. Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateur à toute assemblée des membres.
- 11. L'EXERCICE FINANCIER, LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE, ET LA COMPTABILITÉ**
- 11.01 L'EXERCICE FINANCIER. L'Exercice financier de la corporation se terminera à la date qui sera déterminée par les administrateurs par résolution à cet effet.
- 11.02 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE. Le vérificateur ou tout autre expert comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé

vérificateur ou expert comptable. Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

11.03 **LIVRES ET COMPTABILITÉ.** Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par lui et toutes ses dettes et obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

## **12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

12.01 **CONTRATS.** En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligation et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par le président ou deux officiers de la corporation. Le conseil d'administration peut, par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

12.02 **LETTRES DE CHANGE.** Les chèques ou autre lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par deux personnes, soit par le président et un vice-président ainsi que par toute personne autorisée par résolution du conseil d'administration. N'importe laquelle de ces personnes a le pouvoir d'endosser seule les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou

de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe laquelle de ces personnes autorisées peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom tout livre de comptes; telle personne peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

- 12.03 DÉPÔTS. Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

### **13. LES DÉCLARATIONS.**

Le président, tout officier ou toute personne autorisée par le président, sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance et interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour, à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation, à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures, tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

**14. ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.**

Les présents règlements généraux remplacent et se substituent aux règlements généraux de la corporation en vigueur au moment de leur adoption, tels règlements généraux étant en conséquence abrogés en date de l'adoption des présents règlements par les administrateurs et ~~par les membres privilégiés de la corporation~~. Tous les gestes et décisions prises par la corporation et ses représentants jusqu'à la date d'adoption des présents règlements ne sont pas affectés par telle abrogation.

~~Tous les membres réguliers et les membres privilégiés de la corporation deviennent membres de la catégorie qui leur sera attribués par le conseil d'administration suite à l'adoption des présents règlements. Avis de l'adoption des présents règlements généraux devra être donné aux membres de la corporation en date de leur adoption, tel avis devant indiquer la catégorie de membre à laquelle appartient un membre visé par tel avis. Tout membre pourra, dans les trente (30) jours de la transmission de tel avis, demander au conseil d'administration de modifier sa décision quant à la catégorie de membre qui lui aura été attribué. La décision du conseil à cet égard sera finale.~~

ratifiés par l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

Rayé des présents règlements généraux

ADOPTÉ, RATIFIÉ et CONFIRMÉ, ce \_\_\_\_\_ 2010.

\_\_\_\_\_  
Walter Timmerman, président

\_\_\_\_\_  
Norman Payeur, secrétaire